

POLICE D'ASSURANCE
MULTIRISQUE HABITATION

CONDITION GENERALES

Réf : CG.28

POLICE D'ASSURANCE MULTIRISQUE HABITATION

SOMMAIRE	Page
GENERALITES	
ARTICLE 01 : OBJET DU CONTRAT.....	01
ARTICLE 02 : DEFINITIONS.....	01
ARTICLE 03 : EXCLUSIONS COMMUNES A TOUS LES RISQUES.....	02
ARTICLE 04 : SITUATION DES RISQUES.....	03
FORMATION ET DUREE DU CONTRAT	
ARTICLE 05 : FORMATION ET EFFET DU CONTRAT.....	03
ARTICLE 06 : DUREE DU CONTRAT.....	04
ARTICLE 07 : RESILIATION DU CONTRAT.....	04
DECLARATIONS DE L'ASSURE	
ARTICLE 08 : A LA SOUSCRIPTION DU CONTRAT.....	04
ARTICLE 09 : EN COURS DE CONTRAT.....	06
ARTICLE 10 : SANCTIONS.....	06
ARTICLE 11 : AUTRES ASSURANCES.....	06
ARTICLE 12 : TRANSFERTS DES BIENS ASSURES.....	06
ARTICLE 13 : DIMINUTION DU RISQUE.....	07
PRIMES	
ARTICLE 14 : PAIEMENT DES PRIMES.....	07
ARTICLE 15 : CONSEQUENCES DU RETARD DANS LE PAIEMENT DES PRIMES.....	07
SINISTRES	
ARTICLE 16 : OBLIGATIONS EN CAS DE SINISTRE.....	07
ARTICLE 17 : ESTIMATION APRES SINISTRE DES BIENS ASSURES.....	08
ARTICLE 18 : EXPERTISE-SAUVETAGE.....	08
ARTICLE 19 : REGLEMENT DES DOMMAGES ET PAIEMENT DES INDEMNITES.....	09
ARTICLE 20 : COMPETENCE.....	10
ARTICLE 21 : LIMITES DE L'ASSURANCE.....	10
ARTICLE 22 : SUBROGATION-RECOURS APRES SINISTRE.....	10
ARTICLE 23 : DISPOSITIONS SPECIALES AUX ASSURANCES DE RESPONSABILITES.....	11
DISPOSITIONS DIVERSES	
ARTICLE 24 : PRESCRIPTION.....	12

CONDITIONS GENERALES

Le présent contrat est régi tant par l'ordonnance N° 75-58 du 26 septembre 1975 portant code civil et l'ordonnance N° 95-07 du 25 janvier 1995 relative aux assurances que par les présentes Conditions Générales, Conventions Spéciales et Conditions Particulières ci-annexées

GENERALITES

ARTICLE 01 : OBJET DU CONTRAT

Le présent contrat garantit l'assuré contre les Risques définis aux Conventions Spéciales ci-jointes et qui sont expressément désignés comme couverts aux Conditions Générales.

ARTICLE 02 : DEFINITIONS

Pour l'application du présent contrat on entend par :

1-Souscripteur

La personne physique ou morale désignée sous ce nom aux Conditions Particulières ou toute personne qui lui serait substituée pour l'exécution du présent contrat.

2-Assuré

a) Le souscripteur et, en outre, en ce qui concerne la garantie prévue au paragraphe F de l'article 7 des Conventions Spéciales, les personnes qui y sont définies.

b) En cas de copropriété en société, la société propriétaire de l'immeuble assuré et, en outre, pour les garanties de responsabilité. Les copropriétaires pris ensemble ou individuellement es qualité.

c) En cas de copropriété sans société, les copropriétaires pris ensemble ou individuellement et. En outre, pour les garanties de responsabilité, le syndicat de copropriété.

3-Lieu d'assurance

Lieu défini à l'article 4 des Conditions Générales.

4-Biens assurés

· Si l'assuré est propriétaire :

a) Les biens immobiliers, c'est-à-dire les bâtiments et leurs dépendances désignés aux Conditions Particulières (à l'exclusion, en ce qui concerne les garanties incendie et explosions, des clôtures ne faisant pas parties intégrantes des bâtiments) ainsi que toutes les installations qui ne peuvent être détachées des bâtiments sans être détériorées ou sans détériorer la partie de la construction à laquelle elles sont attachées. Sont toutefois exclus les agencements et aménagements des magasins et locaux commerciaux ou artisanaux.

b) Les approvisionnements et matériels servant à l'entretien ou au chauffage de l'immeuble assuré, les biens meubles utilisés par les préposés de l'assuré attachés au service ou à la garde de l'immeuble assuré et ne leur appartenant pas, et ceux mis dans les parties communes à la disposition de l'ensemble des occupants.

·Si l'assuré est occupant :

c) Le mobilier personnel appartenant à l'assuré, aux membres de sa famille, à ses domestiques et aux personnes habitants avec lui (de façon permanente ou temporaire), pourvu que ce soit à titre gratuit et. En cas de non-

assurance ou d'insuffisance d'assurance, à titre complémentaire, aux objets pris en location par lui et autres personnes précitées.

Toutefois, les bijoux, fourrures, argenterie et orfèvrerie en métal précieux, et tous objets d'une valeur unitaire supérieure à la somme indiquée aux conditions particulières ne sont couverts que dans les limites spéciales précisées aux - dites conditions

Les collections de timbres-poste et les collections numismatiques ne sont garanties que pour les événements prévus aux paragraphes 1.2 et 3 de l'article 1 des conventions spéciales et à concurrence d'un maximum indiqué aux conditions particulières.

d) Les travaux d'embellissement, peintures. Papiers peints. Décorations exécutées aux frais de L'assuré dans les locaux Joués ou occupés par lui au lieu d'assurance et susceptibles ou non d'être considérés comme immeuble par destination.

e) Les espèces, billets de banque, pièces de monnaie de toutes sortes, lingots de métaux précieux, perles et pierres précieuses non montées, titres et valeurs, appartenant ou confiés à l'Assuré et ce, dans les limites spéciales fixées aux Conditions Particulières.

· Si l'assuré est copropriétaire divis :

f) L'assureur ne garantit les biens visés aux paragraphes a, b et d que moyennant stipulation spéciale aux Conditions Particulières. Dans ce cas. Cette garantie n'intervient que pour la part de bâtiment lui appartenant en propre dans la copropriété et pour sa part dans les parties communes.

Elle ne joue que dans chacun des cas suivants :

· en complément du contrat souscrit sur les mêmes parts antérieurement ou postérieurement par le propriétaire ou gardien de l'immeuble

En cas d'absence ou de défaillance totale ou partielle de ce contrat.

ARTICLE 03 : EXCLUSIONS COMMUNES A TOUS LES RISQUES

Outre les exclusions particulières à chacun des risques :

A) Le présent contrat ne garantit pas :

Les dommages intentionnellement causés ou provoqués par l'assuré ou avec sa complicité.

B) Le présent contrat ne garantit pas, sauf convention contraire aux Conditions Particulières :

1 - Les dommages occasionnés par un des événements suivants :

a) Guerre étrangère (il appartient à l'assuré de prouver que le sinistre résulte d'un fait autre que le fait de guerre étrangère).

b) Guerre civile, acte de terrorisme ou de sabotage. Commis dans le cadre d'actions concertées de terrorisme ou de sabotage.

c) Emeutes ou mouvements populaires.

d) Eruption de volcan, tremblement de terre, inondation, raz-de-marée ou autres cataclysmes.

e) Glissement, affaissement de terrain ayant causé des dommages dans un rayon de trente mètres autour du risque assuré.

f) Les dommages occasionnés aux antennes de réception satellite ou à leur disparition.

2-Les dommages autres que ceux d'incendie causés par :

a) L'ébranlement résultant du franchissement du mur du son par un aéronef.

b) Une explosion se produisant dans une fabrique ou un dépôt d'explosifs.

3-Les sinistres dus aux effets directs ou indirects d'explosion, de dégagement de chaleur, d'irradiation provenant de transmutations de noyaux d'atomes ou de la radioactivité, ainsi que les sinistres dus aux effets de radiations provoquées par l'accélération artificielle des particules.

4-Les dommages causés ou subis par :

Les bateaux à moteur :

- les bateaux à voile à l'exception de ceux de moins de cinq mètres naviguant en eau douce ou dans les eaux territoriales ;

Les véhicules attelés, les chevaux et tous les animaux autres que ceux à l'égard desquels s'exerce la garantie dont l'assuré ou les personnes dont il est civilement responsable ont la propriété, la conduite, la garde ou l'usage ;

- tous véhicules terrestres à moteur (à l'exception de ceux non soumis à l'assurance obligatoire), tous véhiculent ou appareils terrestres, quels qu'ils soient, attelés à un véhicule à moteur dont l'Assuré ou les personnes dont il est civilement responsable ont la propriété, la conduite, la garde ou l'usage.

ARTICLE 04 : SITUATION DES RISQUES

Les garanties du présent contrat, y compris les recours. S'appliquent exclusivement aux lieux indiqués aux Conditions Particulières à l'exception de celles prévues aux chapitres II et III des Conventions Spéciales relatives aux assurances de responsabilités et garanties annexes.

La garantie cesse donc ses effets sur les biens assurés ayant fait l'objet d'un transfert partiel dans un autre lieu. Toute garantie cesse également en cas de transfert total hors des limites de l'Algérie. Dans ce cas, la prime échue reste acquise à l'Assureur.

FORMATION ET DUREE DU CONTRAT

ARTICLE 05 : FORMATION ET EFFET DU CONTRAT

Le contrat est parfait dès sa signature par les parties. L'Assureur pourra en poursuivre dès ce moment l'exécution, mais le contrat ne produira ses effets que le lendemain à zéro heure du jour du paiement de la prime. Sauf convention contraire et, au plus tôt, aux dates et heures indiquées aux Conditions Particulières.

Les mêmes dispositions s'appliquent à tout avenant au contrat, sous réserve des dispositions de l'article 9, alinéa 2 de l'ordonnance 95-07 du 25 janvier 1995 relative aux assurances.

ARTICLE 06 : DUREE DU CONTRAT

Le contrat est conclu pour la durée fixée aux Conditions Particulières.

Le souscripteur peut, nonobstant toute clause contraire, résilier le contrat sans indemnité, chaque année à la date anniversaire de sa prise d'effet, moyennant préavis d'un (01) mois au moins.

Lorsque le contrat contient une clause de tacite reconduction, il est, à son expiration, reconduit automatiquement d'année en année sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties, trois (03) mois au moins avant l'échéance annuelle de la prime, dans les formes prévues au dernier alinéa de l'article 7 ci-dessous.

ARTICLE 07 : RESILIATION DU CONTRAT

Le contrat peut être résilié avant sa date d'expiration normale dans les cas et conditions ci-après :

1- Par l'assureur et l'assuré

À tout moment, par simple lettre, sous préavis qui, sauf convention contraire, sera d'un (01) mois ; ce délai commençant à courir le jour de l'envoi de la lettre. La police ne produira alors son effet qu'à l'égard des marchandises dont les risques assurés auraient commencé à courir avant l'expiration de ce délai.

2-Par l'assureur

a) Un délai de dix (10) jours, en cas de non-paiement des primes (article 16, alinéa 5 de l'ordonnance 95-07 du 25 janvier 1995).

b) Un délai de trente (30) jours, en cas d'aggravation des risques lorsque l'Assuré refuse de s'acquitter de la différence de prime réclamée par l'Assureur (article 18, alinéa 4 de l'ordonnance 95-07 du 25 janvier 1995).

c) Un délai de quinze (15) jours, en cas d'omission ou d'inexactitude dans la déclaration du risque à la souscription ou en cours de contrat lorsque l'Assuré refuse de s'acquitter de l'augmentation de prime proposée par l'Assureur (article 19 de l'ordonnance 95-07 du 25 janvier 1995).

e) Lorsque le risque est à caractère constant et répétitif, le contrat peut être résilié.

3 - Par la masse des créanciers et l'assureur

En cas de faillite ou de règlement judiciaire de l'Assuré (article 23 de l'ordonnance 95-07 du 25 janvier 1995).

4-Par L'assuré

En cas de résiliation par l'Assureur d'un autre contrat de l'assuré après sinistre.

Dans tous les cas de résiliation au cours d'une période d'assurance, la portion de prime afférente à la fraction de cette période postérieure à la résiliation n'est pas acquise à l'Assureur, elle doit être remboursée à l'Assuré si elle a été perçue d'avance.

DECLARATIONS DE L'ASSURE**ARTICLE 08 : A LA SOUSCRIPTION DU CONTRAT**

Le contrat est établi d'après les déclarations du Souscripteur et la prime est fixée en conséquence.

Le souscripteur doit déclarer exactement, sous peine des sanctions prévues ci-après, toutes les circonstances connues de lui et qui sont de nature à faire apprécier par l'Assureur les risques qu'il prend à sa charge notamment :

01 - La qualité en laquelle il agit : propriétaire sur son propre terrain ou terrain d'autrui, propriétaire. Usufruitier, locataire, dépositaire, administrateur, syndic, souscripteur pour le compte d'autrui ou copropriétaire.

2-C'il est seul occupant, occupant partiel ou non-occupant.

3-La nature de la construction et la couverture des bâtiments assurés ou renfermant les objets assurés, si elles ne sont pas en matériaux durs. On entend par matériaux durs :

· dans la construction : pierres et/ou briques, moellons, fer, béton de ciment, parpaings de ciment et mâchefer ;

· dans la couverture : tuiles et ou ardoises, métaux, vitrages, terrasses de béton et amiante-ciment.

4 - Les contiguïtés avec ou sans communication à des risques plus graves.

5 -La proximité des risques plus graves s'ils sont distants de moins de dix mètres.

6-a) Si l'assuré est. Occupant, le nombre de pièces principales qu'il occupe. Il faut entendre par pièce principale, toute pièce d'une surface d'au moins 9m² autre que : cuisine, office, salle de bains, cabinet de toilette, WC, débarras, antichambre, couloirs, chambres de domestiques séparées d'un appartement. Les chambres de domestiques incluses dans un appartement sont comptées comme pièces principales. Dans les villas et maisons particulières, elles sont toujours comptées comme pièces principales. Toute pièce principale dont la superficie excède 30 m² est comptée pour deux pièces.

b) Si l'Assuré est non-occupant, la surface développée du ou des bâtiments, c'est-à-dire la surface totale additionnée des rez-de-chaussée, étages, caves, sous-sols et greniers utilisables, étant entendu que les caves, sous-sols et greniers utilisables sont comptés respectivement pour moitié de leur surface réelle. Il sera, toutefois, admis dans ce calcul une tolérance d'erreur de 5 % de la superficie qui aurait dû être déclarée.

7-Le nombre d'étages au-dessus du niveau du sol.

8-La surface développée des dépendances assurées autres que celles à usage d'habitation, contiguës ou non au bâtiment principal lorsqu'elle excède 30 m

9 - La catégorie dans laquelle les bâtiments sont classés au sens de la législation sur les loyers d'habitation.

10-L'affectation des locaux et s'il existe dans l'immeuble visé par l'assurance des locaux occupés par des banques, bijouteries, joailleries, commerces de fourrures, d'antiquités, de tableaux et de timbres-poste ou mis à la disposition de plusieurs occupants.

11 - Dans le cas où la valeur du mobilier est égale ou supérieure à la somme indiquée aux Conditions Particulières, les moyens de protection et de fermeture des locaux. C'est-à-dire si ceux-ci sont ou non entièrement clos, couverts, dotés de serrures et verrous de sûreté permettant de les fermer à clé, si les fenêtres, impostes, ouvertures et parties vitrées en rez-de-chaussée et sous-sol (facilement accessibles), sont ou non protégées par des volets ou persiennes ou des barreaux, ou des ornements en fer à écartement maximum de 20 cm.

12 -La surveillance et le gardiennage des locaux.

13-Toute renonciation à recours éventuel contre un responsable ou garant.

14 -Tout vol ou tentative de vol dont l'Assuré aurait été victime au cours des trois dernières années.

ARTICLE 09 : EN COURS DE CONTRAT

Le souscripteur doit déclarer à l'Assureur, par lettre recommandée toute modification à l'une des circonstances indiquées aux paragraphes I à 13 ci-dessus.

« Cette déclaration doit être faite dans un délai de sept (07) jours à compter de la date où il en a eu connaissance, sauf cas fortuit ou de force majeure ».

« Dans le cas où la modification résulte du fait du souscripteur ou de l'assuré, celle-ci doit être faite au préalable ».

« Lorsque cette modification constitue une aggravation, la déclaration doit être faite sous peine des sanctions prévues ci-après et l'assureur peut, proposer un nouveau taux de prime. Si le souscripteur n'accepte pas ce nouveau taux de prime, l'assureur peut résilier le contrat dans le délai fixé par la loi (article 18). »

ARTICLE 10 : SANCTIONS

Toute réticence, fausse déclaration intentionnelle, omission ou inexactitude dans la déclaration des circonstances ou des aggravations visées respectivement aux articles 8 et 9 ci-dessus est sanctionnée, même si elle a été sans influence sur le sinistre.

· En cas de mauvaise foi du souscripteur par la nullité du contrat.

· Si la mauvaise foi du souscripteur n'est pas établie, par une réduction de l'indemnité de sinistre en proportion des primes payées par rapport aux primes qui auraient été dues si les risques avaient été exactement et complètement déclarés.

Le tarif pris pour base de cette réduction est, selon le cas, celui applicable soit lors de la souscription du contrat, soit au jour de l'aggravation du risque ou, si celui-ci ne peut être déterminé, lors de la dernière échéance précédant le sinistre.

Toutefois, aucune sanction ne sera applicable, pour les risques de simple habitation au souscripteur qui, en toute bonne foi, aurait omis de déclarer la proximité ou la contiguïté d'un risque aggravant.

ARTICLE 11 : AUTRES ASSURANCES

Si les risques garantis par le présent contrat sont ou viennent à être couverts par une autre assurance, le Souscripteur doit en faire la déclaration à l'Assureur. En cours de contrat, cette déclaration doit être faite dans les formes et délais prévus à l'article 9 ci-dessus.

Dans le cas où le souscripteur aurait contracté, sur le même risque, d'autres assurances antérieures comportant ou non application de la règle proportionnelle, la présente assurance ne jouerait qu'à titre de complément pour garantir l'Assuré, dans la mesure où lesdites assurances ne couvriraient pas intégralement les dommages.

ARTICLE 12 : TRANSFERTS DES BIENS ASSURES

En cas de transfert de propriété de la chose assurée par suite de décès ou d'aliénation, si l'héritier ou l'acquéreur opte pour la résiliation du contrat, il est dû à l'Assureur une indemnité égale au montant de la dernière prime annuelle échue.

La portion de prime afférente à la période postérieure à la résiliation est remboursée par l'Assureur.

ARTICLE 13 : DIMINUTION DU RISQUE

Les primes peuvent être réduites si le souscripteur justifie d'une diminution des risques garantis. La réduction ne porte que sur les primes à échoir.

PRIMES**ARTICLE 14 : PAIEMENT DES PRIMES**

La prime - ou, dans le cas du fractionnement de celle-ci, les fractions de prime - et les accessoires de prime dont le montant est stipulé au contrat, ainsi que les impôts et taxes sur les contrats d'assurance dont la récupération n'est pas interdite sont payables au lieu de la souscription du contrat.

Les dates d'échéance sont fixées aux conditions particulières.

ARTICLE 15 : CONSEQUENCES DU RETARD DANS LE PAIEMENT DES PRIMES

A défaut de paiement d'une prime (ou d'une fraction de prime) dans les quinze (15) jours de son échéance, l'assureur peut, par lettre recommandée, valant mise en demeure, adressée au souscripteur ou à la personne chargée du paiement des primes, à leur dernier domicile connu, suspendre la garantie quarante-cinq (45) jours après l'envoi de cette lettre. La compagnie a le droit de résilier le contrat dix (10) jours après la suspension des garanties par notification faite au souscripteur, soit dans la lettre recommandée de mise en demeure, soit par une nouvelle lettre recommandée (article 16 de l'ordonnance 95-07 du 25 janvier 1995).

SINISTRES**ARTICLE 16 : OBLIGATIONS EN CAS DE SINISTRES**

En cas de sinistres, le Souscripteur ou, à défaut, l'Assuré doit :

1) aviser l'assureur, dès qu'il a eu connaissance, et au plus tard dans les sept (07) jours, sauf cas fortuit ou de force majeure, de tout sinistre de nature à entraîner sa garantie, de donner toutes les explications exactes concernant ce sinistre et son étendue et de fournir tous les documents nécessaires demandés par l'assureur :

S'il s'agit d'un vol, le délai de déclaration est réduit à trois (03) jours ouvrables sauf cas fortuit ou de force majeure :

2) prendre immédiatement toutes les mesures nécessaires pour en limiter l'importance et sauvegarder les biens garantis ;

3) en cas de vol. l'Assuré est tenu de déposer plainte auprès de l'autorité compétente dans les douze (12) heures suivant le moment où il a eu connaissance du sinistre ;

4) indiquer dans la déclaration du sinistre ou, en cas d'impossibilité, dans une déclaration ultérieure faite dans le plus bref délai, la date et les circonstances du sinistre, ses causes connues ou présumées, la nature et le montant approximatif des dommages, les garanties souscrites sur les mêmes risques auprès d'autres assureurs ;

5) communiquer, sur simple demande de l'Assureur et sans délai, tous documents nécessaires à l'expertise ;

6) fournir à l'Assureur dans le délai de sept (07) jours (er cas de vol. dans les trois (03) jours), un état estimatif certifié sincère et signé par lui, des objets assurés disparus, endommagés, détruits et sauvés et éventuellement leurs factures d'achat ;

7) transmettre à l'Assureur, dès réception, tous avis. Lettres, convocations, assignations, actes extrajudiciaires, et pièces de procédure que lui seraient adressés, concernant un sinistre susceptible d'engager la responsabilité de l'Assuré ;

Faute par le Souscripteur ou l'Assuré de se conformer aux obligations prévues aux paragraphes 2 à 7 ci-dessus, sauf cas fortuit ou de force majeure, l'Assureur peut être déchargé de tout ou partie de sa responsabilité envers l'Assuré.

Si, de mauvaise foi, le souscripteur ou l'Assuré fait de fausses déclarations, exagère le montant des dommages, prétend détruits ou disparus des objets n'existant pas lors du sinistre, dissimule ou soustrait tout ou partie des objets assurés, ne déclare pas l'existence d'autres assurances portant sur les mêmes risques, emploie comme justification des documents inexacts ou use de moyens frauduleux, l'assuré est entièrement déchu de tout droit à indemnité sur l'ensemble des risques sinistrés, la déchéance étant indivisible entre les différents articles du contrat.

ARTICLE 17 : ESTIMATIONS APRES SINISTRE DES BIENS ASSURES

L'assurance ne peut être une cause de bénéfice pour l'Assuré ; elle ne lui garantit que la réparation de ses pertes réelles ou de celles dont il est responsable.

La somme assurée ne pouvant être considérée comme preuve de l'existence et de la valeur, au moment du sinistre, des biens endommagés ; l'assuré est tenu d'en justifier par tous les moyens et documents en son pouvoir, ainsi que par l'importance du dommage.

A) Les bâtiments y compris les caves et fondations, abstraction faite de la valeur du sol, sont estimés, d'après leur valeur réelle, au prix de reconstruction au jour du sinistre, vétusté déduite. Toutefois, s'il s'agit de menues réparations, il n'est pas tenu compte de la vétusté.

En ce qui concerne les bâtiments construits sur terrain d'autrui, l'indemnité, en cas de reconstruction sur les lieux loués, entreprise dans le délai d'un (01) an à partir de la clôture de l'expertise, est versée au fur et à mesure de l'exécution des travaux. En cas de non reconstruction, s'il résulte de disposition légale ou d'un acte ayant date certaine avant le sinistre que l'assuré devait à une époque quelconque être remboursé par le propriétaire du sol de tout ou partie des constructions, l'indemnité ne peut excéder le remboursement prévu dans la limite de la valeur assurée, à défaut, l'assuré n'a droit qu'à la valeur des matériaux évalués comme matériaux de démolition.

B) Le mobilier personnel est estimé d'après sa valeur de remplacement au jour du sinistre, vétusté déduite.

En ce qui concerne les appareils et installations électriques garantis par le présent contrat, l'indemnité est fixée, avant déduction de la franchise indiquée à l'article 5 des Conventions Spéciales comme il est dit aux alinéas qui précèdent, mais en tenant compte d'un coefficient de dépréciation calculé forfaitairement par année d'ancienneté, depuis la date de mise en service des appareils ou des installations, à savoir :

·12% par an avec un maximum de 80 % pour les postes de radio et de télévision, micro-ordinateurs, magnétoscopes, caméscopes, etc...

·10% par an avec un maximum de 70 % pour les moteurs et autres machines électriques (réfrigérateurs, etc...);

C) Les titres et valeurs sont évalués au dernier cours connus précédant le sinistre.

ARTICLE 18 : EXPERTISE-SAUVETAGE

Si les dommages ne sont pas fixés de gré à gré, une expertise amiable est toujours obligatoire sous réserve des droits respectifs des parties.

Lorsque l'expertise est nécessaire, celle-ci doit être diligentée par l'assureur dans un délai maximum de sept (07) jours à compter du jour de la réception de la déclaration de sinistre (Article 13 - alinéa 2 de l'ordonnance 95-07 du 25.01.95).

Chacune des parties choisit un expert. Si les experts ainsi désignés ne sont pas d'accord ils s'adjoignent un troisième expert. Les trois experts opèrent en commun et à la majorité des voix.

Faute par l'une des parties de nommer son expert, ou par les deux experts de s'entendre sur le choix du troisième, la désignation est effectuée par le président du tribunal compétent dans le ressort duquel le sinistre s'est produit. Cette nomination a lieu sur simple requête de la partie la plus diligente faite au plus tôt quinze (15) jours après l'envoi à l'autre partie d'une lettre recommandée de mise en demeure avec avis de réception.

L'expertise après sinistre s'effectue, en cas d'assurance pour le compte de qui il appartiendra. Avec le souscripteur du contrat.

Chaque partie paie les frais et les honoraires de son expert, et, s'il y a lieu, la moitié des honoraires du tiers expert et des frais de sa nomination.

L'Assuré ne peut faire aucun délaissement des objets garantis. Le sauvetage endommagé comme le sauvetage intact reste sa propriété même en cas de contestation sur sa valeur.

Faute d'accord sur l'estimation, la vente amiable ou la vente aux enchères du sauvetage, chacune des parties peut demander, par simple requête au président du tribunal compétent du lieu du sinistre, la désignation d'un expert pour procéder à l'estimation du sauvetage.

En cas de sinistre, les frais nécessaires et raisonnables engagés par l'assuré en vue d'en limiter les conséquences du sinistre de préserver les objets non atteints et de retrouver les objets disparus, seront pris en charge par l'assureur.

ARTICLE 19 : REGLEMENT DES DOMMAGES ET PAIEMENT DES INDEMNITES

Si, dans les trois (03) mois à compter de la remise de l'état des pertes. L'expertise n'est pas terminée, l'assuré aura le droit de faire courir les intérêts par sommation, si elle n'est pas terminée dans les six (06) mois, chacune des parties pourra procéder judiciairement.

Le paiement des indemnités doit être effectué dans les quinze (15) jours soit de l'accord amiable, soit de la décision judiciaire exécutoire. Ce délai, en cas d'opposition, ne court que du jour de la main levée.

Récupération des objets volés :

En cas de récupération de tout ou partie des objets volés, à quelque époque que ce soit, l'assuré doit en aviser immédiatement.

Si la récupération des objets a lieu avant le paiement de l'indemnité, l'assuré doit en reprendre possession et l'assureur n'est tenu qu'au paiement d'une indemnité correspondant aux détériorations éventuellement subies et aux frais que l'assuré a pu exposer utilement ou avec l'accord de l'assureur pour la récupération de ces objets. Une fois l'indemnité payée. L'assureur devient, par contre. De plein droit propriétaire des objets récupérés. Toutefois, L'assuré a la faculté d'en reprendre possession moyennant restitution de la différence entre l'indemnité reçue et une indemnité définitive calculée comme il est dit à l'alinéa précédent. L'exercice de cette faculté est subordonnée à la condition que l'assuré notifie sa décision de reprise à la compagnie dans les trente (30) jours suivant celui où il a eu connaissance de la récupération.

Lorsque l'assuré vient à avoir connaissance qu'une personne détient le bien assuré volé ou perdu il doit en aviser l'assureur dans les huit (08) jours par lettre recommandée.

ARTICLE 20 : COMPÉTENCE

En cas de contestation relative à la fixation et au règlement des indemnités dues, le défendeur, qu'il soit assureur ou assuré, est assigné devant le tribunal du domicile de l'assuré, quelle que soit l'assurance souscrite (article 26 - alinéa 1^{er} de l'ordonnance 95-07 du 25.01.95).

ARTICLE 21 : LIMITE DE L'ASSURANCE EN CAS DE DOMMAGES EXCEPTIONNELS

Il est précisé que, pour les dommages énumérés ci-dessous, les présentes dispositions n'impliquent :

- aucune garantie si celle-ci n'est pas. Prévue aux Conditions Générales ou Particulières ;
- aucune augmentation du montant de la garantie du contrat lorsque celui-ci est inférieur à la somme précisée ci-après.

Sous cette réserve, il est convenu que la garantie du contrat s'exerce à concurrence de dix millions (10.000.000) de dinars par sinistre, quel que soit le nombre des victimes, pour des dommages corporels et matériels résultant :

- de l'action du feu, de l'eau, des gaz et de l'électricité dans toutes leurs manifestations ;
- d'explosion, de la pollution de l'atmosphère ou des eaux, de l'effondrement d'ouvrages ou constructions (y compris les passerelles et tribunes) ;
- d'intoxication alimentaire ;
- d'écrasement ou d'étouffement provoqués par des manifestations de peur, panique, quelle qu'en soit la cause.

Ainsi que pour tous dommages survenus sur ou dans des navires, aéronefs, chemin de fer, tramways, ou causés par eux. En cas de sinistre concernant à la fois des dommages CORPORELS et des dommages MATERIELS visés aux alinéas ci-dessus, les engagements de la Compagnie, lorsque l'assurance comprend la garantie des dommages matériels ne pourront pas excéder, par sinistre, DIX MILLIONS DE DINARS (10 000 000.00) pour l'ensemble des dommages CORPORELS et MATERIELS, étant précisé que la garantie des seuls dommages MATERIELS ne pourra jamais dépasser la somme éventuellement fixée pour ceux-ci aux conditions particulières.

Lorsqu'il est stipulé aux Conditions Particulières que la garantie du contrat n'intervient qu'en complément de celle accordée par d'autres assurances antérieures couvrant tout ou partie des mêmes risques, la somme de DIX MILLIONS DE DINARS (10 000 000,00) prévues ci-dessus est réduite du montant des sommes réglées ou à régler au titre de ces autres assurances.

ARTICLE 22 : SUBROGATION-RECOURS APRES SINISTRE

L'assureur est subrogé, jusqu'à concurrence de l'indemnité payée par lui, dans les droits et actions de l'assuré contre tout responsable du sinistre. Tout recours intenté doit profiter en priorité à l'assuré jusqu'à indemnisation intégrale, compte tenu des responsabilités encourues.

Si l'assuré est copropriétaire divis et occupant et si la garantie de la part de copropriété s'exerce dans les conditions fixées à l'article 2, paragraphe 4 f, il s'engage en outre à subroger l'assureur, lors du paiement de l'indemnité et à concurrence de celle-ci, dans ses droits et actions, à l'encontre du propriétaire ou gardien de l'immeuble.

Par contre, si les bâtiments sont assurés pour le compte de l'ensemble des copropriétaires, quelles que soient les parties des biens assurés atteintes par le sinistre, qu'elles soient indivises ou privatives et, quelle que soit la nature du sinistre garanti, l'assureur n'exercera aucun recours contre le syndicat de copropriété, la société propriétaire, l'ensemble des copropriétaires ni chacun des copropriétaires, sauf dans le cas de malveillance ou dans le cas prévu à l'article 1 paragraphe 4 des Conventions Spéciales.

Les locataires ou sous-locataires habitant l'immeuble, en vertu d'un bail contracté avec l'ensemble des copropriétaires ou avec l'un d'entre eux, ne sauraient, en aucun cas, invoquer le bénéfice des dispositions qui précèdent.

ARTICLE 23 : DISPOSITIONS SPECIALES AUX ASSURANCES DE RESPONSABILITES

I-Frais de procès

Les frais de procès, de quittance et autres frais de règlement ne viennent pas en déduction du montant de la garantie. Toutefois, en cas de condamnation à un montant supérieur, ils sont supportés par l'assureur et par l'assuré dans la proportion de leur part respective dans la condamnation.

II -Procédure - transactions

En cas d'actions mettant en cause une responsabilité assurée par le présent contrat, l'assureur, dans la limite de sa garantie :

A) Devant les juridictions civiles, commerciales ou administratives : se réserve la faculté d'assumer la défense de l'assuré, de diriger le procès et d'exercer toutes voies de recours.

B) Devant les juridictions pénales si la ou les victimes n'ont pas été désintéressées, a la faculté, avec l'accord de l'assuré, de diriger la défense sur le plan pénal ou de s'y associer. A défaut de cet accord, l'assureur peut, néanmoins, assumer la défense des intérêts civils de l'assuré. L'assureur peut exercer toutes voies de recours au nom de l'assuré, y compris le pourvoi en cassation. Lorsque l'intérêt pénal de l'assuré n'est plus en jeu. Dans le cas contraire, il ne peut les exercer qu'avec l'accord de l'assuré.

L'assuré à, seul, le droit, dans la limite de sa garantie, de transiger avec les personnes lésées.

Aucune reconnaissance de responsabilité, aucune transaction intervenant en dehors de l'assureur ne lui est opposable ; n'est pas considérée comme une reconnaissance de responsabilité l'aveu d'un fait matériel.

III -Inopposabilité des déchéances

Aucune déchéance motivée par un manquement de l'assuré à ses obligations commis postérieurement au sinistre n'est opposable aux personnes lésées ou à leurs ayants-droits.

L'assureur conserve néanmoins la faculté d'exercer contre l'assuré une action en remboursement de toutes les sommes qu'il aura payées à sa place.

IV - Constitution de rentes

Si l'indemnité allouée par décision judiciaire à une victime ou à ses ayants-droits consiste à une rente et si une acquisition de titre est ordonnée à la compagnie par cette décision pour sûreté de son paiement, la compagnie procède, dans la limite de la partie disponible de la somme assurée, à la constitution de cette garantie.

Si aucune acquisition de titre ne lui est ordonnée, la valeur de la rente en capital est calculée d'après les règles applicables pour le calcul de la réserve mathématique de cette rente ; si cette valeur est inférieure à la somme

disponible, la rente est intégralement à la charge de la compagnie, dans le cas contraire, seule est à la charge de la compagnie la partie de la rente correspondant en capital à la partie disponible de la somme assurée.

V-Amendes

L'amende, étant une peine personnelle, ne peut jamais être à la charge de l'assureur.

DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 24 : PRESCRIPTION

Toutes actions dérivant du présent contrat sont prescrites par trois (03) ans à compter de l'événement qui y donne naissance, Toutefois, ce délai ne court :

- qu'en cas de réticence ou de déclaration fausse ou inexacte sur le risque assuré, que du jour où l'assureur en a eu connaissance ;
- qu'en cas de survenance du sinistre, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance.

Dans le cas où l'action de l'assuré contre l'assureur a pour cause le recours d'un tiers, la prescription ne court qu'à compter du jour où le tiers a porté l'affaire devant le tribunal contre l'assuré ou a été indemnisé par celui-ci.

La durée de la prescription ne peut être abrégée par accord des deux parties.

La prescription peut être interrompue par :

- a) les causes ordinaires d'interruption, telles que définies par la loi ;
- b) la désignation d'experts ;
- c) l'envoi d'une lettre recommandée par l'assuré à l'assureur en ce qui concerne le règlement de l'indemnité (article 28, alinéa c) de l'ordonnance 95-07 du 25 janvier 1995).